

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.721 du 11 juillet 2001

A. 96.199/XI-10.984

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me D. DE KEUSTER, avocat,
 rue de Brederode 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2000, par
XXX de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de
l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a
été notifié le 25 septembre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2000 accordant au
requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26
de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relati-
ves à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement
et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de
l'ordonnance du 25 avril 2001, les convoquant à compa-
raître le 30 mai 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. DE KEUSTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 5 novembre 1998, que sa demande d'asile a abouti, le 25 février 2000 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour qui lui a été notifiée, le 28 février 2000, à son domicile élu par pli recommandé qu'il n'a pas réclamé; que le 24 septembre 2000, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police; que le même jour, le délégué du Ministre a invité l'administration communale de Molenbeek Saint-Jean à lui notifier un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 41, § 1er, des lois coordonnées du 18 juin 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'il soutient en substance que l'acte attaqué aurait dû être rédigé en néerlandais puisqu'il avait fait choix de cette langue pour le traitement de sa demande d'asile;

Considérant que la décision litigieuse est une mesure de police, prise d'office par le délégué du Ministre de l'Intérieur, après constatation de la situation de séjour illégal du requérant; qu'un tel acte n'entre pas dans le champ d'application de l'article 41 des lois

coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative; que la partie adverse n'avait nullement l'obligation de prendre l'acte attaqué en néerlandais, langue qui n'avait été choisie par le requérant que pour le traitement de sa demande d'asile, clôturée depuis le 25 février 2000; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent pour constater que la requête en annulation n'est pas fondée, que la demande de suspension, qui en est l'accessoire, doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le onze juillet deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M.-L. WILLOT-THOMAS.